

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ conformément au règlement (CE) n° 1907/2006



ROUNDUP® DYNAMIC

Version 2.0 / PL

102000039960

1/14

Date de mise à jour : 09/02/2024

Imprimé le : 09/02/2024

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA ENTREPRISES

1.1 Identifiant du produit

Nom commercial ROUNDUP® DYNAMIQUE

 UFI AK82-704C-D00T-KH2E

Code produit (UVP) 62289668

1.2 Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Application Herbicide

Restrictions d'utilisation Les restrictions sont indiquées sur l'étiquette de ce produit.

1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur Zoo de Bayer Sp.
Avenue de Jérusalem 158
02-326 Varsovie
Pologne

Numéro de téléphone +48(0)22/572 35 00

Fax +48(0)22/572 36 03

Département responsable Courriel : kontakt@bayercropscience.com

1.4 Numéro de téléphone d'urgence

Numéro de téléphone d'urgence +48(0)22/823 85 46 (24h/24 et 7j/7)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

 Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage, tel que modifié.

Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique : Catégorie 2 H411 Toxique pour la vie aquatique, entraîne des effets durables.

2.2 Éléments de signalisation

Marquage conforme au permis délivré par le ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

Un étiquetage pour la livraison et l'utilisation est requis.

Les ingrédients dangereux doivent être indiqués sur l'étiquette :

- Sel de potassium de glyphosate





ROUNDUP® DYNAMIC
Version 2.0 / PL
102000039960

2/14

Date de mise à jour : 09/02/2024
Imprimé le : 09/02/2024

Mentions de danger

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH401 Pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement, suivez les instructions d'utilisation.

Mises en garde

P391 Récupérer le déversement.

2.3 Autres menaces

Il n'existe aucune autre menace connue que celles mentionnées.

Sel de potassium du glyphosate : Cette substance n'est pas considérée comme persistante, bioaccumulable et toxique (PBT).
Cette substance n'est pas considérée comme très persistante et très bioaccumulable (vPvB).

Informations écologiques : Cette substance/ce mélange ne contient pas d'ingrédients considérés comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon l'article 57(f) du règlement REACH (UE) 2018/605 ou du règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Informations toxicologiques : Cette substance/ce mélange ne contient pas d'ingrédients considérés comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon l'article 57(f) du règlement REACH (UE) 2018/605 ou du règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission à des niveaux de 0,1 % ou plus.

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

3.2 Mélanges

Caractérisation chimique

Concentré soluble (SL)
Glyphosate de potassium 613 g/l

Ingrédients dangereux

Mentions de danger conformément au règlement (CE) n° 1272/2008

Nom	N° CAS / N° CE / Numéro d'enregistrement	Classification	Concentration [%]
		RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008	
sel de potassium du glyphosate	REACH 70901-12-1	Maladie chronique aquatique 2,	
Amides, C6-9, N-[3(diméthylamino)propyl]	1044764-00-2	H411 46 Lésions oculaires 1, H318 > 1,0	et < 5,0
Cocoamine, éthoxylate, Propoxylate, N-oxyde	1416792-82-9	Toxicité aiguë (H302), Irritation cutanée (H315), Lésions oculaires (H318), Toxicité aquatique chronique (H312)	> 1,0 et < 5,0

Informations complémentaires

Pour le texte intégral des déclarations H mentionnées dans cette section, voir la section 16.



ROUNDUP® DYNAMIC
Version 2.0 / PL
102000039960

3/14
Date de mise à jour : 09/02/2024
Imprimé le : 09/02/2024

Caractéristiques des particules
Cette substance/ce mélange ne contient pas de nanoformes.

SECTION 4 : MESURES DE PREMIERS SECOURS

4.1 Description des mesures de premiers secours

Recommandations générales	Éloignez la personne de la zone dangereuse. Placez-la et transportez-la en position latérale stable. Retirez immédiatement tous les vêtements contaminés et éliminez-les en toute sécurité. En cas d'accident ou de malaise, consultez immédiatement un médecin (montrez l'étiquette si possible).
Inhalation	Mettez la victime à l'air frais. Gardez-la au chaud et au repos. Contactez immédiatement un centre antipoison ou un médecin.
contact cutané	Rincez immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes. Retirez immédiatement tous les vêtements et chaussures contaminés. Consultez un médecin si l'irritation apparaît et persiste.
contact visuel	Rincez immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes. Retirez vos lentilles de contact, le cas échéant, après les 5 premières minutes, puis continuez à rincer les yeux. Consultez un médecin si l'irritation survient et persiste.
Avaler	Ne pas faire vomir. Rincer la bouche. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

4.2 Symptômes et effets aigus et différés les plus importants de l'exposition

À ce jour, aucun symptôme n'a été constaté.

Symptômes 4.3 Indication de toute attention médicale immédiate et de tout traitement spécial nécessaire

Menaces	Ce produit n'est pas un inhibiteur de la cholinestérase.
Procédure	Le traitement par atropine et oximes n'est pas indiqué. Un traitement symptomatique et de soutien adapté à l'état du patient est recommandé. Il n'existe pas d'antidote spécifique.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Approprié	Utilisez un jet d'eau pulvérisée, de la mousse résistante à l'alcool, de la poudre extinctrice ou du dioxyde de carbone.
Inapproprié	Courant d'eau puissant

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ conformément au règlement (CE) n° 1907/2006



ROUNDUP® DYNAMIC

14/04

Version 2.0 / PL

Date de mise à jour : 09/02/2024

102000039960

Imprimé le : 09/02/2024

5.2 Dangers particuliers liés à la substance ou au mélange

En cas d'incendie, les substances suivantes peuvent être libérées : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), oxydes d'azote (NO_x), oxydes de phosphore.

5.3 Informations destinées aux pompiers

Équipements de protection spéciaux pour les pompiers

En cas d'incendie ou d'explosion, ne respirez pas la fumée. En cas d'incendie, portez un appareil respiratoire autonome.

Informations Complémentaires

Contenir la propagation de l'agent extincteur. Éviter tout contact direct du produit avec l'eau.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence

Précautions

Évitez tout contact avec le produit renversé ou les surfaces contaminées. Utilisez un équipement de protection individuelle.

6.2 Précautions environnementales

Ne pas rejeter dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines. Éviter tout rejet dans l'environnement contraire aux usages prévus.

6.3 Méthodes et matériaux de confinement et d'élimination de la contamination

Méthodes de purification

Absorber le produit avec un matériau absorbant inerte (par exemple, du sable, du gel de silice, un liant acide, un liant universel, de la sciure de bois). Recueillir le produit et le placer dans un récipient correctement étiqueté et hermétiquement fermé. Nettoyer soigneusement les sols et les objets contaminés conformément à la réglementation environnementale.

6.4 Références à d'autres sections

Des informations sur la manipulation en toute sécurité sont fournies dans la section 7.
Pour plus d'informations sur les équipements de protection individuelle, voir la section 8.

Pour plus d'informations sur l'élimination des déchets, voir la section 13.

SECTION 7 : TRAITEMENT ET RECOURS
STOCKAGE

7.1 Précautions pour une manipulation sans danger

Comment procéder en toute sécurité

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Utiliser uniquement dans des zones bien ventilées.

Produits d'hygiène

Lavez-vous soigneusement les mains à l'eau et au savon après avoir manipulé le produit et avant de manger, de boire, de mâcher de la gomme, de fumer, d'aller aux toilettes ou d'appliquer des cosmétiques.

Retirez immédiatement les équipements de protection individuelle après manipulation de ce produit.

Retirez immédiatement tous les vêtements contaminés et lavez-les soigneusement avant réutilisation. Lavez-vous soigneusement les mains et portez des vêtements propres.

Rangez les vêtements de travail séparément.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ conformément au règlement (CE) n° 1907/2006



ROUNDUP® DYNAMIC

5/14

Version 2.0 / PL
102000039960Date de mise à jour : 09/02/2024
Imprimé le : 09/02/2024

Les vêtements qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être détruits (brûlés).

Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant que vous travaillez.

7.2 Conditions de stockage sûr, y compris les informations sur les éventuelles incompatibilités

Exigences relatives aux
locaux de stockage et aux
conteneurs

Conserver dans l'emballage d'origine. Conserver les récipients bien fermés dans un endroit sec et bien ventilé, à une température comprise entre 0 °C et 30 °C, notamment pour des raisons de qualité. Éviter toute contamination croisée avec d'autres produits phytosanitaires, engrais, denrées alimentaires et aliments pour animaux. Stocker dans un endroit accessible uniquement au personnel autorisé. Réagit avec l'acier galvanisé ou l'acier doux en libérant de l'hydrogène, un gaz hautement inflammable pouvant exploser. Protéger du gel. Un stockage prolongé à des températures inférieures à la température minimale peut entraîner une cristallisation partielle du produit. Le gel altère l'état physique du produit sans toutefois détruire sa structure. Faire fondre et mélanger avant utilisation.

Tenir hors de portée des enfants.

Consignes de stockage

Ne pas stocker avec des aliments, des boissons et des aliments pour animaux.

Matériaux appropriés

Conditionnements : 500 ml, 1 l, 2 l, 5 l, 10 l, 15 l, 20 l, 220 l en PEHD. Conditionnements : 640 l, 1 000 l en PEHD sur palette métallique.

7.3 Utilisation(s)
finale(s) spécifique(s)

Veuillez lire l'étiquette et/ou la notice.

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Il n'existe pas de limites admissibles connues.

8.2 Contrôles d'exposition

équipement de protection individuelle

Dans les conditions d'utilisation et de manipulation recommandées, veuillez suivre les instructions figurant sur l'étiquette. Sinon, suivez les instructions fournies.

Protection respiratoire non requise dans les conditions d'exposition prévues.

équipement de protection respiratoire.

Les équipements de protection respiratoire ne doivent être utilisés que pour maîtriser les risques résiduels, lors d'activités de courte durée, et après avoir pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour réduire l'exposition à la source (par exemple, confinement et/ou ventilation locale par aspiration). Suivez toujours les instructions du fabricant concernant le port et l'entretien des équipements de protection respiratoire.

Protection des mains

Veuillez suivre les instructions relatives à la perméabilité et au temps de passage fournies par le fournisseur de gants. Tenez également compte des conditions locales spécifiques.

utilisation, notamment en ce qui concerne les risques de coupures, d'abrasions et le temps de contact.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ conformément au règlement (CE) n° 1907/2006



ROUNDUP® DYNAMIC

6/14

Version 2.0 / PL
102000039960Date de mise à jour : 09/02/2024
Imprimé le : 09/02/2024

Laver les gants s'ils sont contaminés. Les jeter s'ils sont contaminés à l'intérieur, perforés ou si la contamination externe ne peut être éliminée.

Matériel caoutchouc nitrile
Vitesse de perméation > 480 min
Épaisseur du gant > 0,4 mm
Gants de protection standard conformes à la norme EN 374.

protection oculaire

Portez des lunettes (conformes à la norme EN166, champ de vision = 5 ou équivalent).

Protection de la peau et du corps

Portez une combinaison de protection standard et des vêtements de protection de catégorie 3 type 6.

En cas de risque d'exposition importante, le port de vêtements de protection offrant un niveau de protection plus élevé doit être envisagé.

Dans la mesure du possible, portez deux couches de vêtements. Les vêtements de protection en polyester/coton ou en coton doivent être portés sous les combinaisons résistantes aux produits chimiques et doivent être nettoyés régulièrement par un professionnel.

Si la combinaison de protection chimique est éclaboussée, aspergée ou fortement souillée, elle doit être nettoyée immédiatement, puis soigneusement retirée et éliminée conformément aux recommandations du fabricant.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État de la matière	Liquide
Couleur	Brun
Odeur	Chimique
Seuil olfactif	Aucune donnée disponible
Point de fusion/ plage de fusion	Aucune donnée disponible
point d'ébullition	Aucune donnée disponible
Combustibilité	Aucune donnée disponible
limite supérieure d'explosivité	Aucune donnée disponible
limite inférieure d'explosivité	Aucune donnée disponible
Point d'éclair (Point d'éclair)	Ne s'enflamme pas
Température d'auto-inflammation	: données non disponibles
Température de décomposition auto-accélérée (SADT)	Aucune donnée disponible

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ conformément au règlement (CE) n° 1907/2006



ROUNDUP® DYNAMIC

7/14

Version 2.0 / PL
102000039960Date de mise à jour : 09/02/2024
Imprimé le : 09/02/2024

pH	4,4 - 5,2 (10 g/l) (23 °C) (eau déminéralisée)
viscosité dynamique	Aucune donnée disponible
viscosité cinématique	Aucune donnée disponible
Solubilité dans l'eau : Aucune donnée disponible	
Coefficient de partage : n-octanol/ eau	sel de potassium du glyphosate : log Pow : < -3,2 (25 °C)
Pression de vapeur	Solution aqueuse à faible volatilité
Densité	1,34 g/cm ³ (20 °C)
Densité relative	1 335
Densité de vapeur relative	Aucune donnée disponible
Évaluation des nanoparticules	Cette substance/ce mélange ne contient pas de nanoformes.
Taille des particules	Aucune donnée disponible

9.2 Autres informations

Propriétés explosives Non explosif

propriétés oxydantes Aucune donnée disponible

Taux d'évaporation Aucune donnée disponible

Autres physico-chimiques D'autres données physico-chimiques relatives à la sécurité ne sont pas connues.
propriétés

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité Durable dans des conditions normales.

10.2 Stabilité chimique Stable lorsqu'il est stocké dans les conditions recommandées.

10.3 Possibilité de Réagit avec l'acier galvanisé ou l'acier doux pour libérer de l'hydrogène, un gaz hautement
dangereux inflammable pouvant exploser.
réactions

10.4 Conditions à éviter Gel, températures > 30 °C et ensoleillement direct.

10.5 Matériaux incompatibles Acier galvanisé, acier au carbone, acier doux non revêtu. À conserver
uniquement dans son emballage d'origine.10.6 Produits de Aucun produit de décomposition n'est attendu dans les conditions d'utilisation recommandées.
décomposition dangereux



ROUNDUP® DYNAMIC

14/08

Version 2.0 / PL
102000039960Date de mise à jour : 09/02/2024
Imprimé le : 09/02/2024

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë - voie orale	DL50 (Rat) > 5 000 mg/kg
Toxicité aiguë par inhalation	CL50 (Rat) > 5,07 mg/l Durée d'exposition : 4 h
Toxicité aiguë - après application sur la peau	DL50 (Rat) > 5 000 mg/kg
Corrosion/irritation cutanée	Effet irritant léger – aucun étiquetage requis. (Lapin)
Lésions oculaires graves/œil irritation	Effet irritant léger – aucun étiquetage requis. (Lapin)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Peau : Non sensibilisante. (Cobaye) OCDE 406, test de Buehler

Évaluation de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – Exposition unique

Sel de potassium de glyphosate : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Évaluation de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – Exposition répétée

Le sel de potassium du glyphosate n'a pas provoqué de toxicité spécifique pour les organes cibles lors des études expérimentales sur les animaux.

Évaluation de la mutagénicité

Le sel de potassium du glyphosate n'est pas considéré comme mutagène.

Évaluation de la cancérogénicité

Sel de potassium de glyphosate : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Évaluation de la toxicité pour la reproduction

Sel de potassium de glyphosate : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

évaluation de la toxicité pour le développement

Sel de potassium de glyphosate : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Risque d'aspiration

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2 Informations sur d'autres menaces

Propriétés de perturbation endocrinienne Évaluer

Cette substance/ce mélange ne contient pas d'ingrédients considérés comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon l'article 57(f) du règlement REACH de la Commission (UE) 2018/605 ou du règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission à des niveaux de 0,1 % ou plus.



ROUNDUP® DYNAMIC

14/09

Version 2.0 / PL
102000039960Date de mise à jour : 09/02/2024
Imprimé le : 09/02/2024

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

Toxicité des poissons CL50 (Oncorhynchus mykiss (truite arc-en-ciel)) 459 mg/l
Test statique ; Durée d'exposition : 96 h

Toxicité chronique pour Brachydanio rerio (poisson-zèbre)
poisson NOEC: 1.0 mg/l
Temps d'exposition : 7 jours
La valeur se réfère à la substance active : le glyphosate.

Toxicité pour
les invertébrés aquatiques CE50 (Daphnia magna (puce d'eau)) 675 mg/l
Temps d'exposition : 48 h

Toxicité pour les plantes
aquatiques CE50 (Raphidocelis subcapitata (algues vertes)) 53 mg/l
Temps d'exposition : 72 h
NOEC (Raphidocelis subcapitata (algues vertes)) 2,6 mg/l
Temps d'exposition : 72 h

12.2 Persistance et dégradabilité

biodégradabilité Glyphosate de potassium :
Difficilement biodégradable.

Couverture Sel de potassium du glyphosate : Koc : 884

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Bioaccumulation Sel de potassium de glyphosate : facteur de bioconcentration (FBC) < 1

12.4 Mobilité dans le sol

Mobilité dans le sol Glyphosate de potassium : Concentration variable selon la température, le type de sol, l'humidité du sol, le pH du sol et sa teneur en matière organique.

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Évaluation PBT et vPvB Sel de potassium du glyphosate : Cette substance n'est pas considérée comme persistante, bioaccumulable et toxique (PBT). Cette substance n'est pas considérée comme très persistante et très bioaccumulable (vPvB).

12.6 Propriétés perturbatrices du système endocrinien

Taux Cette substance/ce mélange ne contient pas d'ingrédients considérés comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon l'article 57(f) du règlement REACH (UE) 2018/605 ou du règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7 Autres effets nocifs

Informations écologiques
supplémentaires Il n'y a pas d'autres effets significatifs.



ROUNDUP® DYNAMIC
Version 2.0 / PL
102000039960

10/14

Date de mise à jour : 09/02/2024
Imprimé le : 09/02/2024

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

13.1 Méthodes d'élimination des déchets

Produit	Conformément à la réglementation applicable et, si nécessaire, après consultation de l'organisme de gestion et des autorités locales, le produit peut être éliminé dans une décharge ou un incinérateur.
Emballage non nettoyé	Vider l'emballage de tout produit restant. Rincez les récipients trois fois. Ajouter de l'eau à la suspension restante. Vider tout résidu dans l'appareil d'application. Ne pas réutiliser les emballages vides. Les emballages non complètement vides doivent être éliminés comme déchets dangereux. Veuillez rapporter les emballages vides au point de vente où le produit a été acheté.
Code des déchets	02 01 08* Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses

Base juridique	Loi du 14 décembre 2012 relative aux déchets, Journal des lois de 2013, article 21, telle que modifiée. Loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages, Journal des lois de 2013, article 888, telle que modifiée. Règlement du ministre de l'Environnement du 30 avril 2013 relatif aux décharges de déchets, Journal des lois de 2013, article 523, tel que modifié. Règlement du ministre de l'Environnement du 13 septembre 2013 relatif à la détermination des qualifications dans le domaine de la gestion des déchets, Journal des lois de 2013, article 1186. Règlement du ministre du Climat du 2 janvier 2020 relatif au catalogue des déchets, Journal des lois 2020, article 10. Règlement du ministre du Climat du 11 septembre 2020 relatif aux exigences détaillées en matière de stockage des déchets, Journal officiel 2020, article 1742 LOI du 11 mai 2001 relative aux obligations des entrepreneurs dans le cadre de la gestion de certains déchets et relative à la taxe sur les produits, Journal des lois de 2001 n° 63 article 639, telle que modifiée.
----------------	---

SECTION 14 : INFORMATIONS SUR LES TRANSPORTS

ADR/RID/ADN	
14.1 Numéro ou identifiant ONU	3082
nombre	
14.2 Nom d'expédition ONU	MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N° (SOLUTION DE SEL DE POTASSIUM DE GLYPHOSATE)
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	9
14.4 Groupe d'emballage 14.5	III
Dangers pour l'environnement Danger	OUI
numéro d'identification code de restriction du tunnel	90
	-

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ conformément au règlement (CE) n° 1907/2006



ROUNDUP® DYNAMIC

11/14

Version 2.0 / PL
102000039960

Date de mise à jour : 09/02/2024
Imprimé le : 09/02/2024

Cette classification ne s'applique généralement pas au transport par citerne ni au transport fluvial. Pour plus d'informations, veuillez contacter le fabricant.

IMDG

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	3082
14.2 Nom d'expédition ONU	SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N°
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	(SOLUTION DE SEL DE POTASSIUM DE GLYPHOSATE) 9
14.4 Groupe d'emballage 14.5	III
risques environnementaux	OUI

VOIR

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	3082
14.2 Nom d'expédition ONU	SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N°
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	(SOLUTION DE SEL DE POTASSIUM DE GLYPHOSATE) 9
14.4 Groupe d'emballage 14.5	III
Risques environnementaux	OUI

14.6 Précautions particulières pour les utilisateurs

Voir les sections 6 à 8 de cette fiche de données de sécurité.

14.7 Transport maritime de marchandises en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Il n'y a pas de transport en vrac.

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Loi du 8 mars 2013 relative aux produits phytopharmaceutiques, Journal des lois de 2013, article 455, telle que modifiée.

Règlement du ministre de l'Agriculture et du Développement rural du 24 juin 2002 relatif à la santé et à la sécurité au travail lors de l'utilisation et du stockage des produits phytosanitaires et des engrais minéraux et organo-minéraux, Journal des lois de 2002, n° 99, article 896, tel que modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1107/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DE 21

Décret d'octobre 2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, JO L 309 du 24.11.2009 tel que modifié.

RÈGLEMENT (UE) N° 547/2011 DE LA COMMISSION du 8 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'étiquetage des produits phytopharmaceutiques, JO L 155 du 11.6.2011, tel que modifié.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 540/2011 DE LA COMMISSION du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées, JO L 153 du 11.6.2011, tel que modifié.

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relatif à

Le règlement REACH (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques), établissant une Agence européenne des produits chimiques et modifiant la directive 1999/45/CE et

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ conformément au règlement (CE) n° 1907/2006



ROUNDUP® DYNAMIC

12/14

Version 2.0 / PL
102000039960Date de mise à jour : 09/02/2024
Imprimé le : 09/02/2024

abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JOUE L 396 du 30 décembre 2006), tel que modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO EU L 353 du 31 décembre 2008, tel que modifié.

Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges, Journal des lois de 2011, n° 63, article 322, telle que modifiée.

Règlement du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 relatif à la santé et à la sécurité au travail en lien avec la présence de facteurs chimiques sur le lieu de travail, Journal des lois de 2005, n° 11, article 86, tel que modifié.

RÈGLEMENT (UE) 2016/425 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil, telle que modifiée

Règlement du ministre du Travail et de la Politique sociale du 26 septembre 1997 relatif aux règles générales de santé et de sécurité au travail, Journal des lois de 1997, n° 129, article 844, tel que modifié.

Règlement du ministre du Travail et de la Politique sociale du 14 mars 2000 relatif à la santé et à la sécurité au travail lors des travaux de transport manuel, Journal des lois de 2000, n° 26, article 313, tel que modifié.

Loi du 26 juin 1974 – Code du travail, Journal des lois 1974, n° 24, article 141, tel que modifié.

Loi du 27 avril 2001 - Loi sur la protection de l'environnement, Journal des lois de 2001, n° 62, article 627, telle que modifiée.
d.

Annnonce du ministre du Climat et de l'Environnement du 4 août 2023 concernant les taux des redevances pour l'utilisation de l'environnement pour 2024, MP2023 article 914, tel que modifié.

Loi du 9 octobre 2015 modifiant la loi sur la fourniture d'informations sur l'environnement et sa protection, la participation du public à la protection de l'environnement et sur les évaluations d'impact environnemental et certaines autres lois, Journal des lois de 2015, article 1936, telle que modifiée.

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957, Journal des lois 1975 n° 35 article 189, tel que modifié.

Loi du 19 août 2011 relative au transport des marchandises dangereuses, Journal des lois de 2011, n° 227, article 1367, telle que modifiée.

Règlement du ministre des Transports, de la Construction et de l'Économie maritime du 15 février 2012 relatif aux examens des conducteurs transportant des marchandises dangereuses, Journal des lois de 2012, article 191, tel que modifié.
d.

Règlement du ministre de la Santé et des Affaires sociales du 30 mai 1996 relatif à la réalisation des examens médicaux des employés, à l'étendue des soins de santé préventifs pour les employés et aux certificats médicaux délivrés aux fins prévues par le Code du travail, Journal des lois de 1996, n° 69, article 332, tel que modifié.

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES MINISTRES du 30 juin 2009 relatif aux maladies professionnelles, Journal des lois de 2009 n° 105 article 869 tel que modifié.

Règlement du ministre du Développement du 29 janvier 2016 relatif aux types et quantités de substances dangereuses présentes dans une installation, qui déterminent si l'installation est classée comme installation présentant un risque accru ou élevé d'accident industriel grave, Journal des lois de 2016, article 138.

Règlement du ministre de l'Économie maritime et de la Navigation intérieure du 12 juillet 2019 relatif aux substances particulièrement nocives pour le milieu aquatique et aux conditions à respecter lors du rejet d'eaux usées dans les eaux ou le sol, ainsi que lors du rejet d'eaux pluviales ou d'eaux de fonte dans les eaux ou les installations hydrauliques, Journal des lois de 2019, article 1311.

Informations Complémentaires

Classification OMS : U (Aucun risque significatif lors d'une utilisation normale)



ROUNDUP® DYNAMIC

13/14

Version 2.0 / PL
102000039960Date de mise à jour : 09/02/2024
Imprimé le : 09/02/2024

Champ d'application

SP 1 Ne pas contaminer les eaux avec le produit ou son emballage. Ne pas laver le matériel à proximité des eaux de surface. Éviter la pollution de l'eau par les fossés de drainage des exploitations agricoles et des routes.

Produit dangereux pour les abeilles.

Lois relatives à la prévention
des accidents majeurs

Elle est soumise à la réglementation relative à la prévention des accidents
majeurs.

Annexe I, Liste des substances dangereuses, n° E2

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'est pas requise.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Texte des phrases H énumérées dans la section 3

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Irrite la peau.
H318	Provoque de graves lésions oculaires.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations et acronymes

ADN	Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie terrestre
ADR	Voies navigables Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par Route
A MANGÉ	Toxicité aiguë estimée
N° CAS	Le Chemical Abstracts Service attribue un numéro à une substance chimique.
ECx	Concentration effective – la concentration effective d'une substance qui provoque une réaction à x % de la valeur maximale
EINECS	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
ELINS	Liste européenne des substances chimiques notifiées
DANS	normes européennes
UE	Union européenne
VOIR	Association internationale du transport aérien - Association internationale du transport aérien Aéroporté
IBC	Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des matières dangereuses Produits chimiques en vrac (code IBC)
ICx	Concentration médiane provoquant une inhibition de x % d'un paramètre donné, par exemple la croissance sur une période
IMDG	donnée. Code maritime international des marchandises dangereuses
LCx	Concentration létale – concentration à laquelle la mort est observée chez x % des animaux testés dans un délai
LDx	spécifié. Dose létale – dose à laquelle la mort est observée chez x % des animaux testés dans un délai spécifié.

LOEC/LOEL La concentration/le niveau le plus faible auquel un effet significatif d'une substance toxique se produit.

MARPOL	MARPOL : Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
Mois	Mois)

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ conformément au règlement (CE) n° 1907/2006



ROUNDUP® DYNAMIC

14/14

Version 2.0 / PL

102000039960

Date de mise à jour : 09/02/2024

Imprimé le : 09/02/2024

NEZ	Non spécifié par ailleurs
SND	La concentration maximale admissible est la valeur moyenne pondérée de la concentration dont l'impact sur un employé pendant une durée de travail quotidienne et hebdomadaire moyenne de 8 heures, tout au long de sa période d'activité professionnelle, ne doit pas entraîner de changements négatifs dans son état de santé ni dans l'état de santé de ses générations futures.
NDSch	La concentration momentanée maximale admissible – la valeur de concentration moyenne qui ne devrait pas entraîner de changements négatifs dans la santé de l'employé si elle se produit dans l'environnement de travail pendant une durée n'excédant pas 15 minutes et pas plus de deux fois au cours d'un quart de travail, avec un intervalle d'au moins 1 heure.
NDSP	Concentration plafond maximale admissible – valeur de concentration qui ne peut être dépassée à aucun moment dans l'environnement de travail en raison d'une menace pour la santé ou la vie d'un employé.
NOEC/NOEL Concentration/niveau sans effet observé	
Numéro CE Un numéro de référence utilisé dans l'Union européenne pour identifier les substances dangereuses, notamment celles enregistrées dans l'Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes (EINECS) ou dans l'Europe Liste des substances chimiques notifiées	
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
CEMA/RADEX	Réglementation relative au transport international de marchandises dangereuses par voie ferrée
ENSEMBLE	limites d'exposition à court terme admissibles
DEUX	Moyenne pondérée dans le temps
ET	Les Nations Unies
OMS	Organisation Mondiale de la Santé

Les informations fournies dans cette fiche de données de sécurité sont conformes aux exigences du règlement (CE). Règlement (CE) n° 1907/2006 et Règlement (UE) 2020/878 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (et ses modifications ultérieures). Cette fiche de données complète la notice d'utilisation sans la remplacer. Les informations qu'elle contient sont fondées sur l'état des connaissances à la date d'élaboration de cette fiche. Les informations requises sont conformes à la législation européenne en vigueur. Il est rappelé aux utilisateurs les risques potentiels liés à une utilisation du produit non conforme à sa destination, ainsi que leur obligation de se conformer à toute réglementation nationale applicable.

Motif de la mise à jour :

Section 2 : Identification des dangers. Section 4 : Premiers secours.

Section 12. Informations écologiques. Section 14 : Informations sur les transports.

Section 15 : Informations réglementaires.

Les modifications les plus récentes sont indiquées en marge. Cette version remplace toutes les précédentes.